

25^c.

Journal du Lot

25^c.

ORGANE RÉPUBLICAIN DU DÉPARTEMENT

Paraissant les Mercredi, Vendredi et Dimanche

Abonnements

	3 mois	6 mois	1 an
LOT et Départements limitrophes	11 fr. 50	21 fr.	38 fr.
Autres départements	12 fr.	22 fr.	40 fr.

TÉLÉPHONE 31 COMPTE POSTAL : 5399 TOULOUSE
 Les abonnements se paient d'avance
 Joindre 1 franc à chaque demande de changement d'adresse

Rédaction & Administration

CAHORS. — 1, RUE DES CAPUCINS, 1. — CAHORS
 A. COUËSLANT, Directeur
 Rédacteurs : Emile LAPORTE, Louis BONNET, Paul GARNAL
 Les Annonces sont reçues au bureau du Journal.

Publicité

ANNONCES JUDICIAIRES	1 fr. 70
ANNONCES COMMERCIALES (la ligne ou son espace)	2 fr. »
RÉCLAMES 3 ^e page	3 fr. »
» 2 ^e page	5 fr. »

Les Annonces judiciaires et légales peuvent être insérées dans le Journal du Lot pour tout le département.

LES ÉVÉNEMENTS

On nous promet une politique d'« individualisme démocratique » qui est tout juste le contraire du collectivisme. Mais comment pourra-t-on faire de l'anticollectivisme avec des collectivistes au pouvoir ?

Notre confrère, l'Opinion, rappelle opportunément la longue suite d'erreurs commises par les socialistes. En France, comme partout, ils se sont toujours trompés. Nulle part, on n'a vu se réaliser une seule de leurs prophéties. Chaque fois qu'on les a mis au pouvoir pour faire ce qu'ils avaient promis, c'est le contraire qui est arrivé. Les événements ont infligé à leurs théories les plus éclatants démentis. Au lieu du bonheur qu'ils avaient annoncé, ils ont apporté le malheur et, dans l'histoire politique de ces cinquante dernières années, on peut les suivre à la trace des ruines qu'ils ont laissées derrière eux !... Créateurs de misère, voilà ce que les socialistes sont !...

Mais ils s'obstinent ! Et c'est par là qu'ils sont coupables. Ils n'acceptent pas la leçon des faits. Au lieu de reconnaître leurs erreurs, au lieu d'avouer que les réalités condamnent leurs idéologies, c'est aux réalités qu'ils donnent tort.

Il y a là un phénomène psychologique qui les atteint presque tous. Par exemple, les formidables mécomptes du prophète Léon Blum sont célèbres en Europe. Sur Hitler, sur Mussolini, sur le triomphe des socialistes en Autriche et en Angleterre, sur l'écrasement de Franco, sur toutes les affaires extérieures et intérieures, on a vu M. Léon Blum faire des prophéties que la suite des événements a immanquablement contredites. Tout s'est toujours accompli à l'opposé de ce qu'il avait prédit... Ça ne l'empêche pas de continuer.

M. Léon Blum est pourtant un homme intelligent et cultivé. Mais le marxisme qu'il a sur les yeux de l'esprit déforme tout ce qu'il voit. Combien de fois au pouvoir nous a-t-il répété : hommes de peu de foi, regardez ! Les voilà qui viennent l'abondance, la prospérité, la richesse. Tout va s'arranger, tout s'arrange ! Les affaires reprennent. Le chômage s'efface et disparaît. Chacun va être heureux !

Voilà ce qu'il dit. Comparez-le à ce qui est. Le chômage augmente, comme les impôts, comme la gêne et comme les restrictions ! La production, elle, diminue, ainsi que la part de chacun dans ce total rapetissé. On voit les travailleurs vivre plus difficilement avec un salaire dont l'augmentation numérique ne compense pas la réduction réelle. On voit les fonctionnaires, qui devaient être les grands bénéficiaires du nouveau régime, se plaindre qu'ils ne peuvent plus suffire à leurs besoins et réclamer pour eux tout seuls le pauvre milliard que Georges Bonnet croyait avoir économisé.

Quant à la fameuse semaine de 40 heures, qui devait faire couler des torrents de félicités, elle a assommé la production française au profit des concurrents et mis la pagaïlle partout.

Est-ce nous seulement qui disons cela, que tout le monde d'ailleurs peut voir avec ses yeux ?...

Écoutez un peu ces paroles d'un des ministres les plus importants du gouvernement. Elles sont de M. Edouard Daladier, président du parti radical-socialiste, parlant aux membres du Congrès radical-socialiste de Lille et leur disant ceci qui est parfaitement clair : « La vérité oblige à dire que l'économie française est loin de progresser comme celle des autres pays... LA FRANCE EST EN RETARD SUR PRESQUE « TOUTES LES AUTRES NATIONS ! »

Dans ces « autres nations », où ça va mieux, il n'y a pas de socialisme au pouvoir !... Cette simple remarque faite, écoutons encore la déclaration suivante du même M. Edouard Daladier au même Congrès de Lille. Elle en vaut la peine. La voici :

« Si, à l'accroissement du salaire et à la réduction du temps de travail ne correspond pas l'accroissement

de la production, IL EST A RÉ-DOUTER QUE LE PROGRES SOCIAL NE SOIT REMIS EN QUESTION PAR LES FAITS EUX-MÊMES !

Je le crois, que c'est à redouter ! Les réalités ne se sont pas pliées aux caprices incohérents et désordonnés des chimériques que les élections de 1936 ont mis au pouvoir. Ceux-ci ont prétendu qu'ils allaient faire du progrès ; ils n'ont fait que du désordre et du gâchis ! Ils nous y ont mis jusqu'au cou ; puis, ils ont laissé à d'autres le soin de nous en tirer. Ils ont dû céder la place — en partie, seulement — à des hommes chargés de refaire ce qu'ils ont défilé.

Les radicaux, qui ont la pratique des affaires gouvernementales, savent qu'une société aussi compliquée que la nôtre ne se transforme pas à coups de poings. Ils savent qu'il faut compter avec les réalités...

Pourront-ils le faire ? Peut-être ! S'ils s'en tiennent, dans la direction du pays, à ce programme que M. Edouard Daladier a lui-même défini dans une forte synthèse lorsque, clôturant les débats du Congrès radical-socialiste, il a déclaré que « le parti radical continuerait à mener le gouvernement suivant sa tradition D'INDIVIDUALISME DÉMOCRATIQUE ! »

Très bien ! Seulement, l'individualisme démocratique, c'est tout juste le contraire du collectivisme. Et alors, c'est toujours la même question qui se pose : comment faire réellement une politique anticollectiviste avec des collectivistes au pouvoir ?

Emile LAPORTE.

Informations

Election sénatoriale

Une élection sénatoriale a eu lieu à Lons-le-Saulnier (Jura), dimanche, pour pourvoir au remplacement de M. Cencelme, décédé.
 Voici le résultat du premier tour de scrutin :
 Inscrits : 842 ; votants, 841.
 Ont obtenu :
 M. Grandmottet (U.R.D.), 410 voix.
 M. Leculier (Rad.-soc.), 350 voix.
 M. Mermet (S.F.I.O.), 79 voix.
 Il y a ballottage.

Second tour

Inscrits, 842 ; votants, 840 ; suffrages exprimés, 839.
 Ont obtenu :
 MM. Leculier (Rad.-soc.), 425 voix.
 Grandmottet (U.R.D.), 413 voix.

Pour le redressement de la France

Dans une réunion qui a eu lieu à Moulins, dimanche, M. Lucien Lamoureux, ancien ministre, a fait une déclaration, dans laquelle il a dit notamment :
 « Le parti radical-socialiste acceptera volontiers la collaboration de tous les partis se réclamant de la République qui voudront travailler avec lui au redressement de la France. Si ceux qui lui prêtent actuellement leur concours veulent prendre prétexte de ce programme pour se séparer de lui, libre à eux de prendre la responsabilité d'une rupture. »

Les Médailles du Travail

Le ministre du Travail a reçu une délégation de l'Union Générale des médailles d'honneur du travail. Cette délégation a exposé au ministre la question déjà formulée par cette organisation, d'une dotation par l'Etat, à tous les médailles du travail.
 Elle l'a ensuite entretenu de la question plus générale des vieux travailleurs. Le ministre a assuré la délégation de son désir de réalisation des projets à l'étude.

Contre l'éducation physique

Un conflit assez curieux vient d'éclater à Guignay, petite commune de la région de Montreuil-sur-Mer. Le maire a avisé l'inspecteur d'Académie et le préfet du Pas-de-Calais que depuis quelques jours les enfants ne fréquentent plus l'école. Ils font la grève par ordre de leurs parents. Ceux-ci protestent contre l'introduction dans le programme d'enseignement de l'éducation physique et réclament sa suppression.

Manceuvres navales

Pour la première fois, la marine de guerre allemande va effectuer des manœuvres avec la flotte italienne en Méditerranée manœuvres qui se dérouleront du reste sur une petite échelle. Ce sera au large de Gaète, à mi-route entre Rome et Naples qu'auront lieu ces exercices qui constitueront surtout des épreuves de tir.

Entre Saint-Domingue et Haïti

Un conflit de frontière entre la République haïtienne et la République de Saint-Domingue vient d'avoir pour point de départ le fait que des ouvriers haïtiens auraient soulevé la colère des ouvriers dominicains en acceptant de travailler à des salaires extrêmement bas.
 Des batailles en règle en ont résulté et les Dominicains, supérieurs en nombre, auraient par la suite, attaqué, le long de la frontière, plusieurs villages occupés par des Haïtiens.
 De nombreuses personnes, pour la plupart des femmes et des enfants haïtiens, auraient été assassinés.

EN PEU DE MOTS...

— Alors qu'il prononçait un discours sur la tombe de son ami, M. Joseph Paganon, ancien ministre, M. Gaston Durand, conseiller d'arrondissement et maire de Goncelin, s'attaqua tout à coup. Il décéda dans la journée.
 — Le coureur George Eyston, a réalisé sur un kilomètre, une vitesse moyenne en auto de 500 kilomètres à l'heure.
 — Le « Berliner Tageblatt » annonce de Prague, que M. Yvon Delbos, ministre des Affaires étrangères de France, se rendrait à Varsovie, Prague, Bucarest et Belgrade, dans le courant du mois de décembre.

NOS ÉCHOS

Allô !... Allô !...

Cette petite histoire absolument « vécut » vaut qu'on la publie avant que s'éteignent les derniers lampons de l'Exposition.
 Un de nos amis parisiens a un numéro de téléphone qui, depuis quelques mois, s'est trouvé tout proche, surtout par la consonance (...six... dix...), de celui qui fut attribué au restaurant du pavillon allemand de l'Expo. D'où maints dérangements parfaitement désagréables pour lui et pour sa famille. Notre ami se promet une petite vengeance à l'occasion.
 Un beau matin, vers le 10 juillet, appel :
 — C'est bien le restaurant du pavillon allemand ?
 — La, mein Herr, was wünschen Sie ?
 — Heu... Heu... Y a-t-il un maître d'hôtel qui parle français ?
 — Oui, je suis le maître d'hôtel numéro quatre, je parle français assez.
 — Oh ! alors très bien ! Je désirerais une table de quatre couverts pour le dîner du 14 juillet...
 — Ça'ia bien compris et je suis d'autant plus chagrin, mais toutes nos tables sont déjà retenues car Son Excellence Monsieur le Général Goering il vient justement dîner chez nous innombrément ce soir-là.
 — Ah !... Ah !...
 Répercussion immédiate, il y a eu un véritable état d'alerte du 10 au 14 juillet au ministère de l'Intérieur...

L'huile de châtaigne.

On sait que l'Allemagne est le pays des succédanés, des « ersatz ». On apprend que le ministre de l'Alimentation du Reich vient de prendre des dispositions tendant à l'utilisation des châtaignes pour la fabrication de l'huile. Les chômeurs et les enfants des écoles sont employés au ramassage des châtaignes. Après extraction de l'huile, le tourteau restant servira à l'alimentation du bétail.
 On pourra sans doute bientôt déguster à Berlin des pommes de terre frites dans l'huile de châtaigne !

Il exagère !...

C'était dans une soirée où l'on avait réuni des invités de tous les milieux. Le bon poète L. L., y était avec R. D., son collègue ; dans un groupe, un monsieur important pérorait.
 — Qui est-ce ? demanda L. L.
 — C'est un tel... le banquier ; il doit recruter de la clientèle.
 A ce moment, ils entendent le banquier prononcer ces mots :
 — Et dans notre maison, nous prenons les intérêts de nos clients.
 — Comment ? Aussi ! murmure L. L.
 Le capital ne leur suffit plus ?

Courage.

Une jeune fille, accompagnée de sa petite sœur, arrive chez un dentiste.
 — C'est pour arracher une dent, mais sans insensibilisation, parce que je suis très pressée.
 — Mes compliments, Mademoiselle, dit le dentiste. Vous êtes courageuse. Montrez-moi la dent.
 Alors, la jeune fille à sa sœur :
 — Ouvrez la bouche, Marguerite.

Souvent... homme varie.

Pamela. — Il y a huit jours, j'étais folle de Jim. Maintenant, c'est à peine si je puis le supporter.
 Doris. — Oui, c'est curieux comme les hommes sont changeants !
 LE LISIÈRE.

Chronique du Lot

La journée du Quercy à l'Exposition

par M. Calméjane-Course, Président-fondateur de la « Diane du Quercy », du Comité Régional n° VI, à l'Exposition.

Il faut louer mes amis Jules Crabol et Gaston David, président et secrétaire général des « Cadets du Quercy », groupe vivant des enfants de l'arrondissement de Cahors dans la Capitale, d'avoir conçu et réussi cette grandiose manifestation commune à tous les groupements quercynois constitués de Paris. Elle fut, de cette solidarité si nécessaire, le pur symbole et l'harmonieux épanouissement. Nul plus que nous qui avons, ils le savent, écrit, parlé, agi en ce sens, tant en France qu'à l'Étranger, ne s'est réjoui de ce succès et n'en a mesuré la portée. Aussi m'ont-ils fait l'honneur de faire crédit à ma camaraderie et à ma foi pour extérioriser ce que d'autres eussent été plus qualifiés pour narrer.

Ce dimanche 31 octobre 1937 fera date dans le régionalisme quercynois. Le cadre, à l'envi régionaliste lui aussi — la belle et vaste salle carrée du Centre régional à l'Exposition — ne pouvait être plus heureusement choisi. Certes, un millier de personnes s'y pressait, quercynois de tout monde, de toutes classes, de tous horizons, communiants dans la seule ferveur de leur bœreau ; invités de marque des provinces voisines ; personnalités et amis du Quercy de tous les bords. Toutes les cellules quercynaises de la Capitale, officiellement convoquées : Cadet, Diane du Quercy, Enfants de Figeac, Foyer du Quercy, Amitiés quercynaises, Union Sportive du Quercy, Commerçants du Lot, y participaient avec leurs sociétaires en foule, et leurs Présidents ou représentants : Mlle Andrieu, Rosières, Miquel, Commandant Barges, Mmes A. Lamandé, St-Roch-Veissy, Germaine Ganiayre, Jean Ausset, Bourdoux, Vialle, Mme Fabre-Montez, Pierre Rougier, MM. Delrieu chef de cabinet du Ministre de la Santé publique pour « Le Périgord », Talmon, avocat honoraire à la Cour de Cassation, pour « Les Lili-mousins de Paris », D'Faugères et M. de Nussac pour « Les Corrèziens », M. Castanié pour Saint-Céré et... beaucoup d'autres que nous ne saurions nommer. Marquons que M. Abel Combarieu, directeur honoraire du Cabinet des Présidents de la République, avait tenu à assister à cette fête à laquelle les parlementaires retenus par des engagements antérieurs, s'étaient fait excuser alors qu'au contraire, fort nombreuses dames et jeunes filles paraient la salle. M. Gaston David, actif et infatigable, veillait à tout et plaçait les arrivants.

Une heureuse inspiration fut de composer ce « Grand Gala du Quercy » d'œuvres quercynaises jouées et interprétées par des artistes, auteurs, compositeurs quercynois et de radiodiffuser leur talent et leur succès en sorte que l'ami du Quercy des plus lointains zones, que l'humble pays du Causse ou du Ségala, pût, de son foyer, ne rien perdre. Pour eux, dans l'implication des ondes leur portant les sons et les voix aimées, souffla aussi « le vent de l'esprit », de cet esprit généreux, de cette chaude et puissante ferveur qui tant animent cette noble fête de famille. Comme prélude, le brillant orchestre quercynois de Georges Vialettes enleva avec brio les « Echos du Quercy » qui ragaillassaient les aînés, avivèrent les gaietés, allanguissent les nostalgies. Puis M. Jules Crabol, simple, cordial, éloquent, très applaudi, vint au micro dire sa joie de cette communion quercynoise totale ; ses remerciements aux sociétés, aux organisateurs, aux artistes, à Gaston David, à tous ; son salut respectueux au doyen Abel Combarieu. Il était réservé au doyen Céréen, Louis Gratias, notre ami de la « Diane du Quercy », auteur si prisé de « La Coquette au Soleil » et « Tendre insurgé », de nous présenter en quelques vingt minutes, dans une langue châtiée, élégante, aux reliefs et aux images de poète, les beautés, les couleurs et les contrastes du Quercy ; le succès qui l'accueillit présage de celui qui remportera la publication de cette ébauche. Dans le chant, Mlles Coudere et Ganiayre, Mlle Dudrouc, ces deux premières de la Diane du Quercy, vinrent, chacune avec art, selon leurs tempéraments nuancés et divers, interpréter qui des airs populaires patois, qui des compositions de Canteloube lui-même, qui des mélodies et des chants de notre éminent Philippe Gaubert. Leurs belles voix furent couvertes d'applaudissements, tandis que notre compatriote Canteloube, accompagnant lui-même ses œuvres, était ovationné selon son beau talent.

En intermède, ensuite, la Société artistique la Bourrée d'Auvergne (Direction artistique J. Canteloube) nous ravit par ses costumes, la grâce, la maîtrise de ses couples, la parfaite exécution de ses chants, surtout du « Roussinot », interrompé à ravir par une piquante quercynoise de Montfaucon. M. Mousié et Vedret de la Diane du Quercy ont leur part d'éloges dans ce succès. Léon Capelle, puissant chanteur de la « Ribo del Lot », fut très applaudi. Notre grand compatriote, Maurice Escande, de la « Diane du Quercy », qui jamais n'a oublié Puy-l'Évêque à la Comédie-Française, dit et extériorisa de beaux poèmes, entre autres, « le Cœur d'Hialmar » avec un tempérament, des accents, un sens tragique, une maîtrise qui, passionnément et enlevèrent la salle. Elle fit un triomphe à ce très bel artiste que le scène et l'écran, dans longtemps déjà, ont consacré. La délicieuse Juliette Dissel, la Cigale du pays d'Occ, se surpassa, c'est tout dire. Jamais vers elle, tant d'enthousiasme sympathique ne monta. Par sa voix sonore, sa beauté pure, son art nuancé de tous les idiomes d'Occ, elle est l'incarnation même du terroir. Il était réservé à Cahors de sceller la fête par l'évocation d'un de ses fastes : « La prise de Cahors ». Drame vigoureux et coloré, où le talent de création et le style du si sympathique Gervais Nicolai se manifestèrent. Bien interprétée par de bons artistes, elle fut la digne fin de cette mémorable matinée, de ces premières assises de notre Quercy à l'Exposition.

L'éclat en a été vif, le retentissement en sera profond, l'effet sera durable. La conception d'ailleurs en est belle et ne pouvait qu'être féconde : grouper les Quercynois, tous, en une manifestation de masse en ce Paris qui plus encore par son Exposition rayonne, le grouper dans l'union fraternelle, serrée, au souvenir de leur prestigieux terroir, sous l'égide de sa beauté, de ses lettres et de ses chants.

J. CALMÉJANE-COURSE.

Le Comice agricole de Luzech

Le Comice agricole du canton de Luzech, tiendra cette année ses assises à Luzech, le 26 novembre courant.
 En accord avec la municipalité et les services agricoles du département du Lot, rien ne sera négligé pour qu'il ait ce jour là une imposante manifestation agricole.
 Un concours-foire aux vins sera établi. Les vendanges ayant été favorisées par une température normale, la récolte de vin est de toute première qualité. Les négociants et consommateurs qui désirent faire des achats, sont priés d'assister à ce concours-foire aux vins, où ils pourront faire leur choix. Les propriétaires se tiendront à leur disposition toute la journée.
 Un concours sera également établi pour les oies et canards gras morts, ainsi que pour la volaille et les belles espèces de lapins. Les lots de truffes seront également examinés par le jury. Il y aura, en outre, une exposition de machines agricoles et viticoles. Des médailles et diplômes seront décernés aux constructeurs.
 Un repas en commun réunira, à midi, les dirigeants du Comice, membres du jury, négociants et propriétaires ainsi que toutes les personnes qui voudront y participer.
 Se faire inscrire à l'avance chez le Président du Comice ou chez le Secrétaire. — Le Comité.

LE PRIX DES CHARBONS

Voici la liste des prix de vente au détail que les marchands de charbons ont été autorisés à pratiquer par la commission départementale des prix du Lot, dans sa séance du 30 octobre 1937.
 Charbons d'importation : Trèblets polonais, les 100 kilos, 48 fr. ; Trèblets d'écosse, 46 fr. ; Trèblets de Bordeaux, 45 fr. ; boulets de Bordeaux, 42 fr. ; anthracite anglais, 73 fr. ; anthracite du Tonkin (Hongoy), 65 fr.
 Charbons français : Gaillettes Aubin ou Décazeville, 33 fr. 50 ; boulets de Gard, 41 fr. ; boulets du Centre, 39 fr. ; anthracite français, 50 fr. ; briquettes pour gros foyer, 34 fr.

Enseignement secondaire

M. Petit est nommé professeur de lettres au collège Champollion, à Figeac.

Médaille d'honneur

La médaille d'honneur de bronze de l'assistance publique est attribuée à Mme Lebrun, infirmière au sanatorium des P.T.T. à Montfaucon ; à M. Vattier, administrateur-économiste du sanatorium féminin des P.T.T. à Montfaucon. Félicitations.

TOUS LES APPAREILS DISTRIBUTEURS SONT INTERDITS

M. de Monzie a reçu la lettre suivante de M. le Ministre de l'Intérieur :
 Monsieur le Ministre et cher Collègue,
 « Vous avez bien voulu appeler à nouveau mon attention sur les dispositions du décret-loi du 31 août dernier édictant l'interdiction d'exploiter certains appareils dans les lieux et sur la voie publique.
 « Vous estimez que le mot « gain » laisse à penser que les appareils dits « grues électriques » et distributeurs de petits objets ne tombent pas sous le coup de l'interdiction prévue par ce texte et vous me demandez d'interpréter ces dispositions de façon à donner satisfaction aux desiderata que vous ont exprimés les forains.
 « J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à mon avis et sous réserve de l'interprétation des tribunaux, les appareils distributeurs de marchandises, même présentés sous forme publicitaires, n'échappent à l'interdiction prévue par le texte précité que, sous la condition qu'en dehors de l'objet choisi par le client, ils n'offrent à celui-ci aucun gain dû à l'adresse ou au hasard.
 « Il ne m'est donc pas possible de tolérer l'exploitation de ces appareils dans les fêtes foraines.
 « Je vous signale, toutefois, que mon département n'a adressé aucune instruction pour faire supprimer les jeux traditionnels qui sont tolérés depuis longtemps dans les fêtes foraines, notamment les loteries et que, par conséquent, les forains peuvent continuer à les exploiter.
 « Veuillez agréer, Monsieur le Ministre et cher Collègue, l'assurance de ma haute considération. Signé : Marx Dormoy.»

LES MARCHÉS AUX CHASSELAS DE CASTELNAU-MONTRATIER

Relevé des quantités de chasselas portés aux derniers marchés de Castelnau-Montratrier dont les dates suivent ainsi que les prix des 50 kilos :
 Marché du 2 novembre, 2.500 kilos, de 320 à 350 francs.
 Marché du 3 novembre, 2.200 kilos, de 330 à 360 francs.
 Marché du 4 novembre, 2.000 kilos, de 350 à 380 francs.
 Marché du 5 novembre, 500 kilos, de 310 à 320 francs.
 Marché du 6 novembre, 300 kilos, de 315 à 325 francs.
 Marché du 7 novembre, 200 kilos, de 300 à 310 fr.
 Les cours de Moissac pendant cette période oscillaient de 300 fr. à 390 fr. les 50 kilos.
 Les magnifiques marchés aux chasselas de 1937 sont donc à peu près terminés. La plupart des acheteurs étrangers installés à Castelnau-Montratrier sont partis.
 Nos producteurs vont non seulement améliorer leurs importantes vignes et nos marchés de 1938 seront donc plus abondamment approvisionnés, mais toutes les mesures seront prises pour que la vente de nos jolis fruits dorés se fasse exclusivement sur le marché.
 Espérons aussi que nos producteurs comprendront qu'ils ne doivent pas pratiquer le fardage si préjudiciable à la réputation des chasselas de notre région.
 Il est à souhaiter que le service des fraudes désormais tout son devoir pour punir les fraudeurs. Il rendra service à la corporation des honnêtes producteurs qui heureusement sont encore la grosse majorité.

AÉRO-CLUB DU QUERCY

Le Bureau de l'Aéro-Club du Quercy invite ses membres et les élèves de la Section d'Aviation populaire à se joindre au cortège traditionnel du 11 novembre, qui se rendra au Monument aux Morts et au Cimetière, sur les tombes des soldats morts pour la France.
 A l'issue de la cérémonie officielle, l'Aéro-Club défilera devant la tombe d'Henri Villars, ingénieur de l'Aéronautique Belge, Vice-Président de l'Aéro-Club de Belgique, maréchal des logis de réserve d'artillerie de l'armée Belge, décédé à Cahors le 26 septembre 1916.
 Rassemblement à 9 h. 45, place d'Armes.
 La population cadurcienne est invitée à s'associer à cette manifestation Franco-Belge du Souvenir. — Le Président : H. BRIS.

Déclaration d'association

L'« Officiel » publie la déclaration d'association suivante : « Benets montcuquois ». But : Education physique et sports divers. Siège : Ecole publique de Montcuq (Lot).

MORT DE M. LIMES

Conseiller général
M. Limes, conseiller général du canton de Vayrac, est décédé hier.
Cette triste nouvelle, qui vient de nous parvenir, sera ressentie avec une profonde émotion dans le département où la personnalité du regretté défunt jouissait du plus haut et du plus légitime crédit d'estime et d'amitié.
En traçant ces lignes d'hommage, nous pensons surtout à la grande place que M. Limes tenait dans notre assemblée départementale où ses collègues avaient pu si souvent apprécier la valeur de sa collaboration. C'est à lui que l'on confiait l'étude des travaux touchant aux routes et chemins, problèmes si importants et si difficiles à régler avec les pauvres ressources financières de notre département. Son action attentive, vigilante et habile est pour beaucoup dans cette réussite d'avoir de beaux chemins avec de petits moyens. Ses collègues savaient la justesse de son esprit, la droiture de son caractère. De là venait l'autorité qu'il exerçait et la confiance unanime qu'on lui faisait. M. Limes laissera dans notre Conseil général un souvenir qui n'est pas près de s'effacer.
Il avait supporté avec une constance admirable les dures souffrances de ses dernières années. Amputé des deux jambes, cette terrible mutilation laissait entière l'activité de son esprit et, sauf à la dernière session, il vint toujours assister et prendre part aux délibérations.
Dans son canton, sa perte sera ressentie comme celle d'un ami autant que d'un représentant. Nous prions sa famille de trouver ici l'expression de nos plus vives condoléances.

M. Limes, qui était ingénieur en chef du service vicinal de la Haute-Garonne, est décédé lundi à son domicile, 27, boulevard Carnot, à Toulouse.

Un service funéraire sera célébré mercredi matin à Toulouse.

La cérémonie des obsèques aura lieu jeudi matin, à 10 heures, à Saint-Michel-de-Bannières.

P.-O.-MIDI
Mlle Castant, employée auxiliaire à la gare de Figeac, est nommée employée aux écritures.

Chambre de discipline des huissiers
La Chambre de discipline des huissiers de l'arrondissement de Cahors est ainsi constituée :

Syndic : M. Boyer, huissier à Cahors ; Rapporteur : M. Vidailac, huissier à Lalbenque ; Secrétaire : M. Hude, huissier à Cahors ; Trésorier : M. Chabal, huissier à Cahors ; Membre : M. Annès, huissier à St-Géry.

Ponts et Chaussées
Le préfet du Lot à l'honneur de porter à la connaissance de la population qu'un concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique des Ponts et Chaussées et des Mines aura lieu à Cahors, le lundi 21 mars 1938.

Les candidats pourront obtenir tous renseignements utiles auprès de M. l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées du département.

Pour les Assises
L'instruction de l'affaire Guignard, de Souillac, qui est accusé d'avoir abusé de ses deux filles, est close. Le dossier de l'affaire a été transmis à la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel d'Agen.

Il est probable que cette affaire sera jugée à la prochaine session de la Cour d'Assises du Lot.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL
Affaire Augé-Masson. — Le tribunal renvoie à huitaine le jugement relatif à l'affaire Augé-Masson.

Coups réciproques. — MM. Charles Barreau et Antoine Calmettes, de Fontanes, sont poursuivis pour coups réciproques. 16 francs d'amende à chacun des deux prévenus.

Relaxé. — Poursuivi pour vol d'objets de cuir au préjudice de M. Pégonnière, propriétaire à Tour-de-Faure, le sieur Georges Rouère, chiffonnier à Cahors, est relaxé.

Coups volontaires. — Auguste Lestrade, demeurant à Fontanes, a porté des coups à son voisin, Blaise Troussel. 25 francs d'amende avec sursis.

Chasseur en défaut. — Le nommé Irénée Calvo, domestique à Sérignac, a chassé sans permis. Il est condamné à 50 francs d'amende avec sursis et à la confiscation de l'arme, au versement d'une somme de 200 francs et au prix du permis général.

A PARIS

Voyageurs, Touristes
Compatriotes
descendez à l'hôtel MALHER

5, rue Malher, 5 (rue de Rivoli)
Métro : Saint-Paul
PARIS (3^e)

TOUT LE DERNIER CONFORT
SALLES DE BAINS

RECOMMANDÉ AUX FAMILLES
CHAMBRES à UN LIT
de 15 à 24 francs par jour

FLOIRAC
(originaire du Lot)
Propriétaire

Hôtel recommandé par le
Journal du Lot

EDEN

MERCREDI, JEUDI, SAMEDI
et DIMANCHE (en soirée)
JEUDI et DIMANCHE (matinée)

La plus belle opérette moderne
avec les fameux duettistes
PILS et TABET

Prends la Route

AVEC
Claude MAY, ALERME, Jeanne LOURY
et Colette DARFEUIL

EN COMPLEMENT :

L'Heure de la tentation
Comédie sentimentale avec
Gustave FROELICH

Loterie Nationale

Le tirage de la dixième tranche
Le tirage de la 10^e tranche de la Loterie Nationale 1937 a eu lieu lundi soir, à la salle Pleyel, faubourg Saint-Honoré.

Les numéros gagnants
Les numéros finissant par 0 gagnent 120 francs.
Les numéros finissant par 36 gagnent 500 francs.
Les numéros finissant par 25 gagnent 1.000 francs.
Les numéros finissant par 637 gagnent 5.000 francs.
Les numéros finissant par 282 gagnent 10.000 francs.
Les numéros finissant par 5895 gagnent 50.000 francs.
Les numéros finissant par 60652 gagnent 120.000 francs.
Les numéros finissant par 05983 gagnent 120.000 francs.
Le numéro 920906 gagne 500.000 fr.
Le numéro 348185 gagne 500.000 fr.
Le numéro 1463081 gagne 500.000 fr.
Le numéro 480881 gagne 500.000 fr.
Le numéro 822507 gagne 500.000 fr.
Le numéro 1170447 gagne 500.000 fr.
Les 354 billets dont les numéros reproduisent à un chiffre près ceux des billets précédents gagnent chacun 5.000 francs.
Le numéro 874938 gagne un million.
Le numéro 706049 gagne un million.
Le numéro 498498 gagne un million.
Le numéro 798337 gagne un million.
Les 236 billets dont les numéros reproduisent à un chiffre près ceux des billets précédents, gagnent chacun 10.000 fr.
Le numéro 725476 gagne trois millions.
Les 59 billets dont les numéros reproduisent à un chiffre près celui de ce billet, gagnent chacun 30.000 francs.

Ecoles de perfectionnement de la 17^e Région

Voici le tableau de travail pour les sous-officiers à l'Ecole du 16^e tirailleurs sénégalais dans le Lot :

Cahors, 19 décembre, 10 heures (Caserne Bessières).
Catus, 21 novembre, 19 décembre, 10 heures (mairie).
Martel, 14 novembre, 5 décembre, 10 heures (gendarmerie).
Limoges, 7 novembre, 12 décembre, 10 heures (gendarmerie).
Souillac, 7 novembre, 5 décembre, 10 heures (artisanat).
Labastide-Murat, 7 novembre, 12 décembre, 10 heures (mairie).
Puy-l'Évêque, 28 novembre, 19 décembre, 10 heures (gendarmerie).
Gourdon, 14 novembre, 12 décembre, 10 heures (ancienne prison).
Bretenoux, 7 novembre, 12 décembre, 10 heures (gendarmerie).
Saint-Géry, 21 novembre, 19 décembre, 10 heures (mairie).
Salviac, 21 novembre, 19 décembre, 10 heures (gendarmerie).
Gramat, 28 novembre, 19 décembre, 10 heures (gendarmerie).
Saint-Géré, 28 novembre, 19 décembre, 10 heures (gendarmerie).
Figeac, 21 novembre, 19 décembre, 10 heures (extérieur).
Luzech, 7 novembre, 12 décembre, 10 heures (mairie).
Montcuq, 21 novembre, 19 décembre, 9 heures (gendarmerie).
Castelnau-Montriat, 30 octobre, 13 et 27 novembre, 4 et 18 décembre, 20 heures (chez le sous-directeur).
Vayrac, 21 novembre, 19 décembre, 10 heures (mairie).
Cazals, 14 novembre, 12 décembre, 8 heures (gendarmerie).
Cajarc, 7 novembre, 5 décembre, 10 heures (mairie).
Lacapelle-Marival, 21 novembre, 19 décembre, 8 heures (mairie).

Est-ce un crime ?

Lundi soir, des passants ont trouvé près de Thédirac, un cadavre. La gendarmerie de Salviac s'est rendue sur les lieux. Mais, après examen, elle a avisé le Parquet de Cahors qui s'est transporté à Thédirac. On croit qu'il y a crime.

Dindes retrouvées

Ces jours derniers, un vol de deux dindes et de deux lapins fut commis au préjudice de Mme veuve Briat, de Cantagrel (commune de Sarrazac). Apprenant qu'un nommé Delmon, demeurant à Turenne-gare, avait été arrêté pour vols par la gendarmerie à Mersac (Corrèze), elle porta plainte contre lui.

Une perquisition fut faite chez Delmon et les deux dindes de Mme Briat furent retrouvées.

Coups et blessures

A la suite d'une discussion, le nommé Costes, de Laureuses se trouvant à Cajarc, frappa violemment le nommé Pezet, de Puyjorde, avec lequel il avait pris plusieurs consommations dans un café.

Pezet a été assez sérieusement blessé à la tête. Plainte ayant été portée, la gendarmerie se mit à la recherche de Costes qui fut aperçu et arrêté au moment où il sortait de la grotte de Lacapelle où il avait passé la nuit.

Un de moins !

M. Lirson, charron à Lavercantière, a abattu, dans les bois des Atribals, un superbe renard. Félicitations.

Mort au volant de l'auto

Mme Caussé, boulangère à Frayssinet-le-Gelat, intriguée de voir en stationnement depuis plus d'une heure, devant son magasin, une auto dont le moteur tournait au ralenti, s'approcha et constata que le conducteur était installé dans la voiture, appuyé sur le volant. Immobilité, il ne donnait plus signe de vie. M. le docteur Mage appelé ne put que constater le décès.

Le défunt fut identifié : c'est un représentant de commerce, M. Jean Deltarégis, 56 ans, de la maison Bouchillon, de Bergerac.

Il saute d'un camion en marche

M. Valarcher, entrepreneur de transports dans le Cantal, conduisait son camion chargé de 8 tonnes de parquet qu'il allait livrer à Sarlat. A ses côtés, se trouvait son chauffeur Kanick, 35 ans, sujet russe.

Dans la descente de Peyrebrune (commune de St-Projet), il constata que les freins ne fonctionnaient plus et que le lourd véhicule prenait de la vitesse. Il ne perdit pas son sang-froid. Portant son camion vers le côté gauche où se trouvait la montagne, il parvint à engager les roues dans le fossé et à ralentir sa course, non sans avoir, toutefois, fauché deux poteaux télégraphiques au passage.

Mais Kanick, pris de peur, sauta du véhicule sur la route. Dans la chute, il fut assez gravement blessé à la tête et aux bras. Transporté à Gourdon, il a reçu les soins dans une pharmacie.

C'est pas un film de guerre... C'est la guerre elle-même.

CAHORS

A NOS LECTEURS

Nos ateliers édités le jeudi 11 Novembre, fête légale, le « Journal du Lot » ne paraîtra pas ce jour-là.

Fédération des Combattants du Front

Fête de l'Armistice et banquet du 11 novembre

Le Bureau de la Section de Cahors rappelle aux camarades que le rassemblement en vue du défilé de l'Armistice se fera, à 9 h. 30, au siège de l'Association, 24, rue Clemenceau.

Il prie les membres de se munir de l'insigne fédéral. Le trésorier en tiendra à la disposition de ceux qui l'auraient égaré.

Après la cérémonie du Monument aux Morts et pour ne pas rompre avec la tradition, aura lieu le banquet fraternel où l'on fêtera la joie de se retrouver et la survivance de la vieille amitié du Front. Il sera servi à l'hôtel du Midi, rue Brives, à 12 h. 30, par le camarade Paulhac.

Le Bureau espère que tous les camarades de la Section se feront un devoir de répondre à son appel en assistant au défilé et ranimeront ainsi à mesure qu'il s'éloigne dans le passé le souvenir de nos morts, en leur apportant l'hommage fidèle et pieux qui leur est dû. — Le Bureau.

FETE NATIONALE du 11 novembre 1937

Participation de la Garnison
A l'occasion de la Fête Nationale du 11 novembre la revue traditionnelle des Troupes de la Garnison sera passée place Gambetta, à 10 heures, par le Commandant d'Armes en présence des autorités.

Aussitôt après une remise de décorations aura lieu et ensuite les troupes défilent en ville du pont Louis-Philippe à la place Thiers.

Elles se formeront autour du monument aux morts de la guerre auquel les honneurs réglementaires seront rendus à l'arrivée du cortège officiel.

En outre, un détachement se rendra sur les tombes militaires au cimetière de la ville.

Nécrologie

Un deuil bien douloureux vient de frapper Madame et M. le docteur Calvet, premier adjoint au maire de Cahors et conseiller général.

Leur jeune fille, Madeleine, âgée de 14 ans, a succombé dimanche à une maladie dont le dévouement le plus affectueux et les soins les plus éclairés n'ont pu conjurer les terribles effets.

Cette nouvelle a profondément attristé la population de notre ville où M. le docteur Calvet et sa famille sont entourés de l'amitié et de l'estime générales. Nous nous associons de tout cœur à la douleur de la famille désolée.

Nous apprenons avec regret le deuil cruel qui vient de frapper M. Fraysse, le sympathique adjoint au maire de Cahors. Son père, M. Jules Fraysse, est décédé à l'âge de 86 ans à Limogne.

Nous prions M. et Mme Fraysse et tous les parents de vouloir bien trouver, ici, l'expression de nos vives sympathies et de nos sincères condoléances.

Nous apprenons, également, la mort de Mme veuve Vaysses, décédée à Cahors, à l'âge de 86 ans.

Nous adressons à Mme Couaillac, sa fille, à M. Couaillac, le sympathique agent des Ponts et Chaussées, son gendre, et à la famille nos condoléances.

Obsèques

Samedi ont été célébrées à Cahors les obsèques de notre compatriote, M. Théo Baricombe, dépositaire de la Chocolaterie d'Aiguellet, décédé à Bordeaux le 4 novembre. Une nombreuse assistance a suivi le convoi funèbre au cimetière où a eu lieu l'inhumation.

Nous adressons à Mme Théo Baricombe, née Albert, aux familles Albert, à tous les parents nos bien sincères condoléances.

Mort au volant de l'auto

Mme Caussé, boulangère à Frayssinet-le-Gelat, intriguée de voir en stationnement depuis plus d'une heure, devant son magasin, une auto dont le moteur tournait au ralenti, s'approcha et constata que le conducteur était installé dans la voiture, appuyé sur le volant. Immobilité, il ne donnait plus signe de vie. M. le docteur Mage appelé ne put que constater le décès.

Le défunt fut identifié : c'est un représentant de commerce, M. Jean Deltarégis, 56 ans, de la maison Bouchillon, de Bergerac.

Il saute d'un camion en marche

M. Valarcher, entrepreneur de transports dans le Cantal, conduisait son camion chargé de 8 tonnes de parquet qu'il allait livrer à Sarlat. A ses côtés, se trouvait son chauffeur Kanick, 35 ans, sujet russe.

Dans la descente de Peyrebrune (commune de St-Projet), il constata que les freins ne fonctionnaient plus et que le lourd véhicule prenait de la vitesse. Il ne perdit pas son sang-froid. Portant son camion vers le côté gauche où se trouvait la montagne, il parvint à engager les roues dans le fossé et à ralentir sa course, non sans avoir, toutefois, fauché deux poteaux télégraphiques au passage.

Mais Kanick, pris de peur, sauta du véhicule sur la route. Dans la chute, il fut assez gravement blessé à la tête et aux bras. Transporté à Gourdon, il a reçu les soins dans une pharmacie.

Un enfant gravement blessé par la chute d'une tuile

Samedi matin, à 11 h. 30, M. Feyt, menuisier, rue Victor-Hugo, travaillait à la réfection de la toiture du pavillon du Magasin des tabacs, rue Hauteserre. Une brique se détacha et tomba sur la tête du jeune Bernard Lestrade, âgé de 8 ans, qui revenait du lycée, accompagné de ses deux sœurs. L'enfant fut très gravement blessé.

M. Perron, professeur au lycée, en entendant les cris de douleur du jeune enfant, le transporta à l'hôpital où M. le docteur Rougier procéda immédiatement à l'opération du trépan.

L'état du jeune blessé qui est le fils de M. Lestrade pharmacien place du Marché, à Cahors, est, à cette heure, aussi satisfaisant que possible.

Nous souhaitons au pauvre enfant une prompte et complète guérison.

Les marseillais

M. Bijat, employé au P.-O., demeurant rue Macoutat, possède un jardin, dans un des jardins. Vendredi matin, il eut le regret de constater que 3 poules et 4 lapins, qui étaient enfermés dans une cage, avaient disparu.

Les malfaiteurs ont pénétré dans le jardin, en escaladant le mur au coin de la rue du Pont-Trinquat. Plainte a été portée à la police.

Victime d'une explosion

Le nommé Manuel Selles, qui travaillait à la mine, aux Queyssins-Cahors, a été victime d'un grave accident dû à une explosion prématurée. Cet ouvrier a reçu des éclats de pierre à la figure et aux bras. Il a été blessé assez sérieusement.

Tombé d'un tombereau

M. Elie Bedou, propriétaire à Lacapelle-Marival, était monté sur un tombereau attelé d'un cheval. Il était occupé à décharger du fumier lorsque, tout à coup, le cheval partit.

Un enfant gravement blessé par la chute d'une tuile

Samedi matin, à 11 h. 30, M. Feyt, menuisier, rue Victor-Hugo, travaillait à la réfection de la toiture du pavillon du Magasin des tabacs, rue Hauteserre. Une brique se détacha et tomba sur la tête du jeune Bernard Lestrade, âgé de 8 ans, qui revenait du lycée, accompagné de ses deux sœurs. L'enfant fut très gravement blessé.

M. Perron, professeur au lycée, en entendant les cris de douleur du jeune enfant, le transporta à l'hôpital où M. le docteur Rougier procéda immédiatement à l'opération du trépan.

L'état du jeune blessé qui est le fils de M. Lestrade pharmacien place du Marché, à Cahors, est, à cette heure, aussi satisfaisant que possible.

Nous souhaitons au pauvre enfant une prompte et complète guérison.

Les marseillais

M. Bijat, employé au P.-O., demeurant rue Macoutat, possède un jardin, dans un des jardins. Vendredi matin, il eut le regret de constater que 3 poules et 4 lapins, qui étaient enfermés dans une cage, avaient disparu.

Les malfaiteurs ont pénétré dans le jardin, en escaladant le mur au coin de la rue du Pont-Trinquat. Plainte a été portée à la police.

Victime d'une explosion

Le nommé Manuel Selles, qui travaillait à la mine, aux Queyssins-Cahors, a été victime d'un grave accident dû à une explosion prématurée. Cet ouvrier a reçu des éclats de pierre à la figure et aux bras. Il a été blessé assez sérieusement.

Tombé d'un tombereau

M. Elie Bedou, propriétaire à Lacapelle-Marival, était monté sur un tombereau attelé d'un cheval. Il était occupé à décharger du fumier lorsque, tout à coup, le cheval partit.

M. Bedou fut précipité sur la route et une roue du lourd tombereau lui passa sur les deux jambes.

Relevé par des témoins de l'accident, il reçut les soins nécessaires par son état qui est assez grave.

Visant des poules, il atteint une fillette

M. Bladié, propriétaire à Prayssac, constatait que les poules de sa voisine, Mme veuve Grassiés, pénétraient dans son jardin, tira un coup de fusil dans le groupe des poules. Mais, la fillette de Mme Grassiés, âgée de 7 ans, qui se trouvait à quelques mètres, aurait reçu des plombs dans les jambes.

Mme Grassiés a porté plainte contre M. Bladié. La gendarmerie a ouvert une enquête.

Contravention

Pour défaut de renouvellement de carte d'identité d'étranger, contravention a été dressée par M. Caussé, commissaire de police à Mme Maria Garcia, de nationalité espagnole demeurant à Cahors.

Pour numéro matricule illisible à son automobile, contravention a été dressée par la gendarmerie à M. Alfred Déramon, entrepreneur de battages à Montpezat.

COURONNES ALAYRAC MORTUAIRES CAHORS

Les Sports

STADE CADURCIEN

Championnat des Pyrénées (2^e série)
L'Avenir Moissagais (I) a battu le Stade Cadurcien (I), dimanche 7 nov. par 3 points à 0. Partie très disputée comme l'indique le score et pour laquelle le Stade Cadurcien a déposé une réclamation, l'arbitre ayant, par erreur, sifflé la fin du match 10 minutes trop tôt, alors que le Stade avait l'avantage et pouvait au moins égaliser. Il serait équitable, dans ces conditions, que le match se rejoue.

Le jeudi 11 novembre, au Stade Lucien-Desplats, aura lieu un grand match de rugby : à 14 h. 30, La Quercynoise contre Stade Cadurcien (Juniors).

Ce match sera très intéressant, car le rugby scolaire, tout de jeu ouvert, est le véritable esprit du jeu d'adresse qu'est le rugby.

Les jeunes du Stade auront la tâche dure devant les Lycéens.

Football-Association

Étoile cadurcienne et Avenir cazalais, 1 but à 0. — Partie jouée sur le terrain de la route de Toulouse par un temps magnifique et gagnée de justesse par les visiteurs.

En première mi-temps, Cazals domine le plus souvent et réussit à marquer un joli but. A la reprise, les Cadurciens semblent décidés à obtenir au moins le match nul. Mais de belles occasions de conclure sont gâchées par excès de personnalité. Finalement, l'Avenir cazalais, qui avait été battu chez lui par l'Étoile, réussit à prendre une petite revanche. Arbitrage excellent.

Association. — A Gramat, P.U.S. d'Autour (I) bat Stade Cadurcien (I) par 4 buts à 0. Ce match fut plein d'intérêt. Dès le coup d'envoi l'Autour attaque et marque un but splendide à la cinquième minute. Le jeu n'est pas des plus rapides mais les attaques d'Autour appuyées par le vent aboutissent à un second but.

Les avants cadurciens ne trouvent pas la cadence et de nombreuses passes sont interceptées par les demis adverses. Un troisième but viendra concrétiser l'avantage des locaux.

Avec la reprise le jeu est en faveur des cadurciens. Les attaques d'Autour sont plus rares, mais d'une efficacité ordonnée ; un quatrième but consacre la forme évidente des champions du Lot 1936-37.

L'équipe d'Autour n'a plus les éléments de premier ordre qui composaient son « onze » l'an dernier. Mais les jeunes joueurs incorporés dans le groupe actuel font oublier les titulaires de la saison précédente.

Les stadistes, malgré la bonne volonté de tous, ont enregistré une sévère leçon. La forme des joueurs n'est pourtant pas en déclin, mais la ligne d'avants se ressent beaucoup des transformations qu'elle doit subir.

Pour éviter une collision

Dimanche, M. Armand, boulanger à Vayrac, se rendait à Vaylats vers 15 heures, lorsque, arrivé au virage si redouté du bas de la côte du moulin de Bach, pour éviter une collision avec une voiture venant en sens inverse, il donna un brusque coup de volant qui projeta l'automobile dans le fossé. Mlle Glénadel, directrice de l'école libre de Vayrac et ses deux compagnes furent relevées et transportées à Vayrac.

Le docteur Ouvrier, mandé aussitôt, donna aux blessés les soins nécessaires. Mlle Glénadel présentait deux plaies béantes à la joue gauche qui nécessitent trois points de suture, des ecchymoses et des plaies superficielles sur toute la face. Ses deux compagnes accusaient des contusions multiples mais sans gravité.

Arrondissement de Cahors

Bégoux-Cahors

« Rey dé boto ». — La jeunesse de Bégoux informe le public que le « Rey dé boto » aura lieu dimanche 14 novembre et le lundi 15 novembre.

Rien n'a été négligé pour assurer le succès de cette fête à laquelle les visiteurs ne manqueront pas de se rendre nombreux. Le meilleur accueil leur est réservé.

Castelnau-Montriat

Fête de la Saint-Martin et de l'Armistice des 13, 14 et 15 novembre. — Voici le programme de ces trois belles journées qui attireront dans notre jolie petite ville une foule considérable.

Samedi 13 novembre : à 17 h., salves d'artillerie annonçant l'ouverture de la fête ; à 20 h., tour de ville en musique, retraite aux flambeaux avec le concours de la musique de Fumel sous la direction de M. Perrot ; à 21 h., bal sur la place Gambetta.

Dimanche, 14 novembre : à 7 h., réveil en fanfare ; à 8 heures 30, aubade aux habitants, tour de ville en musique ; à 9 h. 45, visite officielle au monument aux morts de la grande guerre ; dépôt d'une gerbe de fleurs. Le cortège formé des élèves de toutes nos écoles, des membres du Conseil municipal, des mutilés, des anciens combattants et de la population, précédé de la musique l'Avenir de Castelnau, partira de la mairie à 10 heures précises ; à 11 h., apéritif-concert devant l'hôtel de ville ; à 15 h., distribution de fleurs par des jeunes filles sur la place Gambetta ; à 17 h., apéritif-concert, bal sur la grand'rue et la place ; à 20 h., illumination féérique de l'hôtel de ville, de la place et des principales rues de la ville, bal de nuit, bataille de confetti ; à minuit, quadrille des belles-mères.

Lundi 15 novembre : à 8 h., tour de ville en musique ; à 9 h., concours de quilles sur le champ de foire, jeux divers ; à 11 h., apéritif-concert sur la place ; à 15 h. 30, concert musical par la fanfare l'Avenir de Castelnau sur la place Gambetta ; à 17 h., tirage de la grande tombola, bal ; à 20 h., illumination générale de la ville, grand bal de nuit sur la place Gambetta ; à 24 h., farandole finale, clôture de la fête.

Pendant ces trois belles journées, les multiples attractions installées sur la place Gambetta et tout autour de cette place la chenille, autodrome, chahut-car, manèges divers pour enfants, tapis roulant, tir, loteries amuseront les nombreux visiteurs auxquels d'ailleurs nos restaurants et nos hôtels serviront de succulents menus.

Nos agréables et jolis cafés seront fort bien approvisionnés en consommations fraîches et exquises.

Castelnau réservera aux étrangers le plus cordial accueil et ils emporteront de nos fêtes un inoubliable souvenir.

Les Marchés aux Chaussettes. — Lire à la « Chronique du Lot ».

Gigouzac

La Toussaint. — Les fêtes de la Toussaint, se sont, cette année, déroulées par temps incertain, nuageux, par place, faisant prévoir des ondées ; temps de saison, disons-nous, mais aussi temps gris qui ajoute de la tristesse en ce jour de si douloureux souvenirs où chaque famille porte au champ de repos ses meilleures pensées aux disparus, à leurs chers morts.

Une abondance, une profusion de fleurs de toutes sortes

Direction départementale des P.T.T. — Nous apprenons la nomination de notre distingué compatriote, M. François Bennet, ancien élève du collège de Champeillon, directeur départemental des P.T.T. de l'arrondissement de Cahors.

M. Bennet, après des services exceptionnels durant la guerre, devient inspecteur à Cahors où il fut chargé de l'organisation de la poste rurale. L'œuvre était complexe et délicate. Elle eut un complet succès. La réalisation de ce réseau d'autobus représentait, avec l'électrification, le plus grand progrès accompli depuis longtemps au profit du monde rural.

M. Bennet connaît bien notre département. Sa belle activité, sa vive intelligence, son autorité trouvent encore à s'exercer pour le bien de tous.

Nous lui adressons ainsi qu'à Mme Bennet nos félicitations.

A la gare. — Mlle Castanet, employée auxiliaire à la gare de Figeac depuis près de trois ans, vient d'être nommée factrice aux écritures.

Nos vives félicitations.

A l'Union Fraternelle. — L'Union Fraternelle chorale et théâtrale vient de louer tout l'étage d'un important immeuble au centre de la ville. Trois grandes pièces sont en voie d'aménagement et l'une d'entre elles est déjà complètement remise à neuf, claire et gaiement décorée.

Grâce à ces nouvelles dispositions, la vie de la société va se trouver transformée. Une des salles servira pour les répétitions, une autre pour les divertissements avec billard, ping-pong et jeux divers, la troisième enfin servira de salle de réunion, de lecture et de bibliothèque. Un certain nombre de livres et de revues est, dès à présent à la disposition des adhérents.

L'activité de la société ne se limitera plus aux répétitions et concerts, mais s'exercera dans le sens d'un véritable cercle où à toute heure, les membres de l'Union Fraternelle pourront se retrouver, jouer ou lire.

Cette initiative rencontrera un légitime

succès. La société fait cordialement appel à tous les amateurs de chant ou de théâtre pour qu'ils viennent grossir ses rangs.

S'adresser à l'une des adresses suivantes : M. Lacoste, confection, rue d'Anjou ; M. Maurice Alby, peintre, rue Prat ; M. Robinson, cycles, rue Emile-Zola ; M. Bouchoux, professeur de musique, 14, rue des Cordeliers.

Espédaillac

Fête de l'Armistice. — Comme les années précédentes, les anciens combattants fêteront l'anniversaire de l'armistice, dimanche prochain, 14 novembre.

A dix heures, aura lieu un service funèbre, en l'honneur des morts de la guerre.

A onze heures un cortège, composé des anciens combattants, des mutilés, des enfants des écoles, se rendra au monument pour y déposer des gerbes de fleurs.

Toute la population est invitée à cette manifestation du souvenir.

A midi aura lieu à l'hôtel Pradé-Cancé, le banquet traditionnel. Se faire inscrire au plus tôt.

Arrondissement de Gourdon

Gourdon

Foire. — Cours moyens pratiqués à la foire de Gourdon, le 6 novembre 1937 : bœufs de boucherie, 215 à 230 fr. ; bœufs de travail et d'élevage, 160 à 200 fr. ; quelques extrats à 247 fr. 50 le tout les 50 kilos ; moutons de boucherie, 4 à 4 fr. 50 ; agneaux de boucherie, 6 à 6 fr. 50 le kilo ; porcs de charcuterie, 330 à 340 fr. les 50 kilos ; porcelets, 100 à 130 fr. l'un, selon qualité et grosseur ; porc pour engraissement, 100 à 125 fr. la livre ; poulets de grain, 5 à 5 fr. 50 ; poules, canards, 4 à 4 fr. 50 ; pintades, 5 à 6 fr. ; lapins domestiques, 2,50 à 3 francs ; lièvres, 4,75 à 5 fr. ; dindes, 3,75 à 4 fr. 50, le tout le demi-kilo ; lapins de garenne, 10 à 12 fr. pièce ; perdreaux, 10 à 13 fr. l'un ; pigeonneaux, 10

à 12 fr. la paire ; œufs, 7 francs la douzaine ; noix, 110 à 115 fr. le sac de 90 litres ; avoine, 40 à 42 fr. le sac de 80 litres ; maïs, 35 à 38 fr. le quateron de 30 litres ; seigle, 35 à 38 fr. le quateron de 30 litres ; châtaignes, 30 à 35 fr. le sac de 80 litres ; pommes de terre, 10 à 12 fr. le quateron de 30 litres ; plants d'oignons, 2 à 2 fr. 50 le paquet de 100 pieds environ ; plants de choux, 2 à 3 francs le paquet de 20 pieds environ.

Prochaine foire, 27 novembre, samedi après Sainte-Catherine.

Fête de l'Armistice. — Le bureau des A.C.D.F. insiste auprès de tous ses adhérents pour qu'ils assistent nombreux à la cérémonie du 11 novembre qui aura lieu, comme chaque année, à la même heure (rassemblement boulevard Aristide-Briand). Il les prie, en outre, de se rendre immédiatement après la cérémonie, à la salle des fêtes de l'école maternelle, place Calmon, pour y être mis au courant d'une démarche très importante qui vient d'être faite par le bureau national, en présence des événements actuels.

Il est également recommandé aux camarades désireux d'assister au banquet de l'Armistice, qui se fera en commun (A.C.D.F. et mutilés), de se faire inscrire auprès de M. Lacam, chausseurs, avenue Gambetta, ou de M. Calmel, huissier, avenue Cavaignac.

Commemoration des morts de la Grande Guerre. — La cérémonie annuelle de commémoration des morts de la Grande Guerre aura lieu jeudi 11 novembre et comportera une visite au monument aux morts et au cimetière.

Le cortège se formera à 15 heures, devant l'hôtel de la sous-préfecture.

Soualoms

Naissance. — C'est avec plaisir que nous avons appris la naissance d'une magnifique fillette chez les époux Fourgous, leur troisième, qui a été prénommée Lili.

Nous adressons nos compliments au papa et nos vœux de bonne santé à la maman et au bébé.

Salviac

A l'état civil. — Nous apprenons avec plaisir la naissance de deux superbes fillettes en notre ville : les époux Soulié-

Deval ont eu un gros bébé qui a été prénommé Josette et les époux Vielmon une grosse fillette qui a reçu le nom de Claire. Tous nos compliments aux heureux parents.

A l'école des sous-officiers de réserve. — M. le Général-Commandant de la 17^e région vient de nommer comme instructeur à l'école de sous-officiers de réserve de Salviac, M. Taupiac, aspirant, avoué à Gourdon.

Les cours auront lieu à la gendarmerie de Salviac les 21 novembre et 19 décembre, à 10 heures.

Les inscriptions sont reçues, dès maintenant, elles seront sans nul doute fort nombreuses en raison des nombreux avantages offerts à tous les inscrits.

Les Cours Pigier

12, Boulevard Gambetta, à CAHORS

uniques en leur genre, n'ont rien négligé pour initier leurs élèves à la pratique de la vie commerciale, afin de leur permettre, en peu de temps, d'occuper une situation dans les affaires comme : Experts-comptables, Comptables, Secrétaires, Sténodactylographes, etc., ou de diriger eux-mêmes une maison de commerce. Prix des études très modérés. Cours absolument séparés pour « jeunes gens », « jeunes filles » et « adultes ».

TRAVAUX DE COPIES

Importante biscuiterie

Dotée du plus puissant système de production pour ses fabrications, ayant pris sans concurrence, recherche

Représentant alimentation

organisé et bien introduit pour l'arrondissement de Cahors. Biscuits DUBOIS, Bourges (Cher).

A LOUER

Maison seule
Eau, Gaz, Electricité
rue Ramel, Fb. Labarre
Imp. COUÉSIANT (personnel intéressé)
Le co-gérant : L. PARAZINES.

AVIS DE DÉCÈS

Le Docteur Jean CALVET et Madame CALVET ; Monsieur Pierre CALVET ; Madame Veuve FOISSAC ; Monsieur Guillaume CALVET, Madame CALVET et leurs enfants ; Monsieur BOUYSSOU, Madame BOUYSSOU et leurs enfants ; Madame FIEUZAL ; Madame Veuve Frédéric MARCENAC ; Monsieur Raymond MARCENAC, Madame MARCENAC et leurs enfants ; Monsieur DOCHE, Madame DOCHE et leurs enfants ; Monsieur Robert MARCENAC, Madame MARCENAC et leurs enfants ;

Les familles TULLE, GORSE, KESSEN, Emile CALVET, DABLANC et tous les autres parents ont la douleur de vous faire part de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver en la personne de

Madeleine CALVET

décédée le 7 novembre dans sa quarante-huitième année, munie des Sacraments de l'Eglise et vous prie de vouloir bien assister à ses obsèques qui auront lieu le mercredi 10 novembre à 9 heures précises, en l'Eglise Cathédrale.

Réunion maison mortuaire, 44, Boulevard Gambetta.

Le présent avis tient lieu de faire-part.

AVIS DE DÉCÈS et REMERCIEMENTS

Madame Théo BARICOMBE, née ALIBERT ; Madame Veuve ALIBERT, ses enfants et petits-enfants ; Les familles LAPOUMET-ESTUP, BRU, BONNET, VALETTE et FILHO, et tous les autres parents remercient bien sincèrement les personnes qui leur ont donné des marques de sympathie ainsi que celles qui ont bien voulu assister aux obsèques de

Théo BARICOMBE

Agent dépositaire de la Chocolaterie d'Aigabelle à Bordeaux
décédé à Bordeaux le 4 novembre 1937 et dont les obsèques ont eu lieu à Cahors

« Tous mes amis rhumatisants obtiennent soulagement... »

...en prenant du Ganol que je leur conseille car moi-même je me suis débarrassé de mes rhumatismes grâce à vos cachets Ganol, dont j'avais lu l'annonce sur le journal. Pourtant je souffrais de mes douleurs depuis bien longtemps et j'avais essayé, sans succès, un tas de remèdes. » nous écrit Mme J. Ayelle, 8, rue de la Paix, à Ste-Savine, Aube. C'est que le Ganol après avoir éliminé l'acide urique empêche de se reformer dans l'organisme : 13 fr. 75 Ties Phies et Phie Orliac à Cahors.

COURS PROFESSIONNELS DE COUPE, COUTURE, MODE

Leçons indispensables pour apprendre à faire soi-même, robes, manteaux, lingerie, etc.

Cours divisés en sections permettant de n'apprendre que la partie désirée. Prix modérés payables à la séance, par mensualité ou à forfait.

Patrons sur mesures ; coupe des vêtements ; essayages et retouches.

COURS RIÇOUX

12, Boulevard Gambetta, CAHORS

PRETS RAPIDES p. n. soins Rep. en 48 h. de 5.000 à 500.000. A ttes person. honor. sur ttes garant. ou signat. Int. dep. 4% degrés. Le gérant, D. G. Cret, abs. R. d'Av. Vr ou s'ad. CAISSE FINANCIÈRE AGRICOLE 47 r. de Douai PARIS 9^e. Renseign. gratuits.

PLUS D'IVROGNES

POUDRE JANEJOL
Indigestion, sans goût. Boîtes 10 fr. 60
Lab. JANEJOL, 10, rue de Valenciennes
Administration rapide. Toutes Pharmacies.

Etude de M^e Pierre TRIADOU
Notaire à Cahors

A VENDRE

Grand immeuble
de rapport, situé à Cahors

au centre de la ville

Pour tous renseignements et traiter s'adresser à M^e TRIADOU, Notaire

SOCIÉTÉ ANONYME

DES
POMPES FUNÈRES GÉNÉRALES

Capital : 50.000.000 de francs
Siège social à Paris,
66, 68, 70, bd Richard-Lenoir

I
Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le neuf décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, enregistré, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé :

M. Georges-Félix Renard, banquier, demeurant à Paris, rue de la Grange-Batelière, n° 10,
Et M. Léon-Jean-Baptiste Durand, ingénieur, demeurant à Paris, 127, boulevard Malesherbes,

Ont établi les statuts d'une Société anonyme qu'ils se proposent de fonder, dénommée Société Anonyme des Pompes Funèbres Générales, au capital de cinq cent mille francs, divisé en mille actions de cinq cents francs chacune, souscrites et entièrement libérées en numéraire.

Le capital social a été depuis augmenté et les statuts modifiés, ainsi qu'il résulte des actes et délibérations d'Assemblées générales ci-après énoncées.

Le texte des statuts qui régissent actuellement cette Société va être rapporté plus loin par extrait.

II

Suivant acte passé devant M^e Constantin, notaire à Paris, le neuf décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, MM. Renard et Durand ont déclaré que les mille actions de cinq cents francs chacune, représentant le capital de la Société dite Société Anonyme des Pompes Funèbres Générales, avaient été entièrement souscrites par cent cinquante personnes, dans des proportions différentes, et qu'il avait été versé par chacun des souscripteurs une somme égale au montant intégral des actions par lui souscrites, soit un total de cinq cent mille francs, égal au capital social.

Auquel acte est demeuré annexé l'état des souscripteurs contenant les énonciations prescrites par la loi.

III

D'une délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société, le vingt deux décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, dont copie du procès-verbal a été déposée pour minute à M^e Constantin, notaire susnommé, le vingt-trois du même mois de décembre, il résulte que l'Assemblée générale a :

1^o Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite suivant acte reçu par M^e Constantin, notaire susnommé, le neuf décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit ;

2^o Nommé pour premiers administrateurs dans les termes de l'article 15 des statuts, M. Georges-Félix Renard, banquier, demeurant à Paris, rue de la Grange-Batelière, n° 10, et M. Léon-Jean-Baptiste Durand, ingénieur, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, n° 127, lesquels, présents à l'Assemblée, ont déclaré accepter lesdites fonctions ;

3^o Nommé comme commissaires pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société, conformément à la loi (avec faculté d'agir conjointement ou séparément) : M. Gaston Varen, ingénieur, demeurant à Marseille,

le, rue de la Palud, n° 89 ;

M. Henri Payard, propriétaire, demeurant à Sainte-Menehould, et M. Hyacinthe de Vergie, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Tour, n° 78, lesquels, présents à l'Assemblée, ont déclaré accepter les dites fonctions ;

4^o Enfin approuvé les statuts de la Société Anonyme des Pompes Funèbres Générales, tels qu'établis par l'acte déposé au rang des minutes de M^e Constantin, à la date susindiquée et déclaré ladite Société définitivement constituée.

IV
Aux termes d'un acte reçu par M^e Constantin et M^e Ploque, notaires à Paris, le six janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, M. Jacques-Edmond D'Almeida, chevalier de la Légion d'honneur, propriétaire, demeurant à Paris, avenue Niel, n° 17,
Et M. Octave-Hippolyte Despres, chevalier de la Légion d'honneur, propriétaire, demeurant à Paris, 94, rue de la Victoire,

Ayant agi au nom et comme seuls liquidateurs de la Société anonyme dite l'Entreprise des Pompes Funèbres Générales (Service de la banlieue de Paris et des départements), dont le siège est à Paris, 66, boulevard Richard-Lenoir, en vertu des pouvoirs à eux conférés, tant par l'article 18 des statuts de cette Société que par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit,

Ont fait apport à la Société Anonyme des Pompes Funèbres Générales, ce qui a été accepté pour elle par MM. Georges-Félix Renard et Léon-Jean-Baptiste Durand, seuls administrateurs de ladite Société, mais sous réserve d'approbation définitive par l'Assemblée générale des actionnaires, après vérification faite conformément à la loi :

De divers biens et droits mobiliers et immobiliers désignés audit acte,

Et il a été stipulé qu'en représentation et pour prix de cet apport, il serait attribué à la Société en liquidation l'Entreprise des Pompes Funèbres Générales et à ses actionnaires et ayants droit à l'actif social, par la Société Anonyme des Pompes Funèbres Générales, quatre mille actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, qui seraient créées par cette dernière à titre d'augmentation de son capital, avec participation aux bénéfices de l'exercice social en cours.

V
D'une délibération prise par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme des Pompes Funèbres Générales, le treize janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, dont copie du procès-verbal a été déposée pour minute à M^e Constantin, notaire à Paris, le dix-neuf janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, il résulte que l'Assemblée générale, connaissance prise de l'acte d'apport dressé par M^e Constantin, notaire à Paris, le six janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, a déclaré accepter l'apport fait par ladite Société en liquidation, l'Entreprise des Pompes Funèbres Générales, aux termes de cet acte, et a nommé M. Auguste-Charles-Joseph-Henri Payard, rentier, demeurant à Sainte-Menehould, pour apprécier la valeur dudit apport, ainsi que les avantages stipulés en faveur de l'Entreprise des Pompes Funèbres Générales et pour faire un rapport à ce sujet à une seconde Assemblée, conformément à la

VI

D'une seconde délibération, prise par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme des Pompes Funèbres Générales, le vingt-sept janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, dont copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e Constantin, notaire à Paris, le trois février mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, il résulte :
1^o Que l'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de M. Payard, commissaire, a adopté les conclusions de ce rapport et, en conséquence, approuvé l'apport en nature fait à la Société par ladite Société en liquidation, l'Entreprise des Pompes Funèbres Générales, aux termes de l'acte reçu par M^e Constantin, notaire à Paris, le six janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, ainsi que les attributions faites par cet acte au profit de la Société et de ses actionnaires anciens et nouveaux ;

2^o Que l'Assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'apport en nature fait à la Société par ladite Société en liquidation, l'Entreprise des Pompes Funèbres Générales, aux termes de l'acte reçu par M^e Constantin, notaire à Paris, le six janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, a adopté les conclusions de ce rapport, et approuvé, en conséquence, les apports en nature faits à la Société par M. Jousas au nom et comme liquidateur de la Société Anonyme dite l'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres, ayant son siège à Paris, rue du Louvre, n° 6, a fait apport, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société Anonyme des Pompes Funèbres Générales, ce qui a été accepté par ladite Société, ainsi qu'il sera ci-après expliqué, de divers biens et droits désignés audit acte, moyennant l'attribution de onze mille actions nouvelles de cent francs chacune.

XI
Suivant acte reçu par M^e Constantin, notaire à Paris, le même jour neuf janvier mil huit cent dix-huit, il a été déclaré par M. Henri-Emile-Auguste Depres, Président du Conseil d'administration de la Société, que quatre mille actions de cent francs chacune de ladite Société, qui étaient à émettre en espèces, formant le surplus de l'augmentation de capital décidée tant par l'Assemblée générale extraordinaire du trente octobre mil neuf cent dix-sept que par l'Assemblée générale du dix-neuf novembre mil neuf cent dix-sept, avaient été entièrement souscrites par cent vingt-neuf personnes ou Sociétés dans des proportions différentes, et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au capital nominal des actions par lui souscrites, soit au total quatre cent mille francs.

Auquel acte est demeuré annexé l'état contenant les énonciations prescrites par la loi.

XII
De deux délibérations des vingt-six janvier et seize février mil neuf cent dix-huit (dont une copie a été déposée au rang des minutes de M^e Constantin, notaire à Paris, à la date du seize février mil neuf cent dix-huit) de l'Assemblée générale extraordinaire de ladite Société Anonyme des Pompes Funèbres Générales, il appert :

1^o De l'Assemblée générale du vingt-six janvier mil neuf cent dix-huit ;

2^o De l'Assemblée générale du seize février mil neuf cent dix-huit ;

3^o De l'Assemblée générale du dix-huit janvier mil neuf cent dix-huit ;

4^o De l'Assemblée générale du dix-neuf novembre mil neuf cent dix-sept ;

5^o De l'Assemblée générale du dix-neuf novembre mil neuf cent dix-sept ;

6^o De l'Assemblée générale du dix-neuf novembre mil neuf cent dix-sept ;

7^o De l'Assemblée générale du dix-neuf novembre mil neuf cent dix-sept ;

8^o De l'Assemblée générale du dix-neuf novembre mil neuf cent dix-sept ;

9^o De l'Assemblée générale du dix-neuf novembre mil neuf cent dix-sept ;

10^o De l'Assemblée générale du dix-neuf novembre mil neuf cent dix-sept ;

11^o De l'Assemblée générale du dix-neuf novembre mil neuf cent dix-sept ;

12^o De l'Assemblée générale du dix-neuf novembre mil neuf cent dix-sept ;

13^o De l'Assemblée générale du dix-neuf novembre mil neuf cent dix-sept ;

14^o De l'Assemblée générale du dix-neuf novembre mil neuf cent dix-sept ;

Que l'Assemblée générale,

après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration faite par M. Depres au nom du Conseil d'administration de la Société, suivant acte reçu par M^e Constantin, notaire à Paris, le neuf janvier mil neuf cent dix-huit, de la souscription de cent quatre mille actions de cent francs chacune, représentant jusqu'à due concurrence l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration ;

2^o Que l'Assemblée générale a nommé M. Berson, commissaire chargé de faire un rapport, conformément à la loi, sur la valeur des apports en nature faits à la Société par les liquidateurs de la Société Anonyme dite l'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres, suivant acte reçu par M^e Constantin, notaire à Paris, le six janvier mil neuf cent dix-huit, et les attributions et charges stipulées au profit de ces apports ;

3^o De l'Assemblée générale du seize février mil neuf cent dix-huit ;

4^o Et décidé une augmentation du capital social de un million cinq cent mille francs à six millions cinq cent mille francs.

X
Suivant acte reçu par M. Pierre-Eugène-Alexandre Constantin et M. Pierre-André Charpentier, notaire à Paris le neuf janvier mil neuf cent dix-huit, la Société anonyme dite l'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres, en liquidation, ayant son siège à Paris, rue du Louvre, n° 6, a fait apport, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société Anonyme des Pompes Funèbres Générales, ce qui a été accepté par ladite Société, ainsi qu'il sera ci-après expliqué, de divers biens et droits désignés audit acte, moyennant l'attribution de onze mille actions nouvelles de cent francs chacune.

XIII
Du procès-verbal, dont copie certifiée conforme est demeurée annexée après mention à la minute d'un procès-verbal de délibération du Conseil d'administration de la Société, dressé par M^e Constantin, notaire à Paris, le vingt-huit octobre mil neuf cent dix-huit, il résulte que l'Assemblée générale, d'une délibération prise le vingt-quatre septembre mil neuf cent dix-huit par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, il appert que, cette Assemblée a :

1^o Décidé que le capital de la Société serait augmenté jusqu'à concurrence de un million de francs et porté à sept millions de francs par l'émission de dix mille actions de cent francs chacune, à créer contre espèces.

XIV
Suivant acte reçu par M^e Constantin, notaire à Paris, le trente octobre mil neuf cent dix-neuf, M. le Président du Conseil d'administration de la Société Anonyme des Pompes Funèbres Générales, spécialement délégué à cet effet, a déclaré que les dix mille actions de cent francs chacune, nouvelles, de la Société, représentant l'augmentation de capital décidée ainsi qu'il est dit ci-dessus, avaient été entièrement souscrites par deux cent cinquante personnes dans des proportions différentes et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale au capital nominal des actions par lui souscrites, soit au total un million de francs.

Et il a été représenté à l'appui de cette déclaration l'état prescrit par la loi qui est demeuré annexé audit acte.

XV
Du procès-verbal (dont copie a été déposée au rang des minutes dudit M^e Constantin, suivant acte reçu par lui le dix-huit novembre mil neuf cent dix-neuf) de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme des Pompes Funèbres Générales, il appert que l'Assemblée a :

1^o Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte susvisé du trente octobre mil neuf cent dix-neuf ;

2^o Décidé d'apporter à l'article 6 des statuts de ladite Société les modifications résultant de cette augmentation de capital.

XVI
Suivant délibération en date du cinq octobre mil neuf cent dix-huit, dont copie du procès-verbal est demeurée annexée à la minute d'un procès-verbal de délibération du Conseil d'administration de ladite Société a décidé notamment :

1^o Que le capital social était de sept millions cinq cent mille francs et qu'il devait être augmenté de deux millions cinq cent mille francs, par l'incorporation dans ce capital de deux millions cinq cent mille francs de cent cinquante mille actions nouvelles de cent francs chacune, à créer contre espèces.

2^o Que le capital social était de sept millions cinq cent mille francs et qu'il devait être augmenté de deux millions cinq cent mille francs, par l'incorporation dans ce capital de deux millions cinq cent mille francs de cent cinquante mille actions nouvelles de cent francs chacune, à créer contre espèces.

XVII
Aux termes d'une délibération en date du vingt-cinq octobre mil neuf cent vingt, dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée à la minute du procès-verbal de délibération du Conseil d'administration dressé par M^e Constantin, notaire à Paris, le treize janvier mil neuf cent vingt et un, le Conseil d'administration de la Société Anonyme des Pompes Funèbres Générales a décidé notamment la création de vingt-cinq mille cinq cents actions nouvelles de cent francs chacune et éventuellement la création d'autres actions, sans fixation de minimum, jusqu'à concurrence de dix mille actions dans la mesure où les demandes d'actions se produi-

raient, en sorte que l'augmentation de capital qui en résultait serait, soit d'une somme de deux millions deux cent cinquante mille francs, soit d'une somme supérieure à ce chiffre, mais sans que le tout puisse excéder la somme de trois millions deux cent cinquante mille francs.

XVIII
Suivant acte reçu par M^e Constantin, notaire à Paris, le vingt janvier mil neuf cent vingt et un, le délégué du Conseil d'administration a déclaré :

1^o Que les trente-deux mille cinq cents actions nouvelles de cent francs chacune de la Société Anonyme des Pompes Funèbres Générales représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale, ont été entièrement souscrites par cent cinquante personnes, dans des proportions différentes.

2^o Et qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit, au total, un million six cent vingt-cinq mille francs.

Auquel acte est demeuré annexé l'état des souscripteurs prescrit par la loi.

XIX
Du procès-verbal (dont copie a été déposée au rang des minutes dudit M^e Constantin, notaire, suivant acte reçu par lui le quatre février mil neuf cent vingt et un) d'une délibération prise le deux février mil neuf cent vingt et un par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme des Pompes Funèbres Générales, il appert :

1^o Que le capital social était de sept millions cinq cent mille francs et qu'il devait être augmenté de deux millions cinq cent mille francs, par l'incorporation dans ce capital d'une somme de deux millions deux cent cinquante mille francs prélevée sur les fonds de réserve.

2^o Et la création de cinquante mille cinq cents actions nouvelles de cent francs chacune, attribuées aux propriétaires des actions anciennes à raison de sept actions nouvelles pour dix actions anciennes.

3^o Mais que cette décision était ainsi prise par l'Assemblée générale sous la condition formelle de la réalisation définitive de la première tranche de l'augmentation de capital, objet de la troisième résolution ci-dessus relatée (3^o), et ne deviendrait en conséquence définitive qu'au moyen de cette réalisation ;

4^o De modifier la rédaction des articles 6, 11, 13, 34, 41, 43 et 44 des statuts de la Société, mais avec stipulation que les modifications ainsi décidées seraient soumises à la même condition suspensive que la première

dans ce capital d'une somme de cinq millions de francs, prélevée sur les fonds de prévoyance extraordinaires et le compte de prime de la Société.

Il a été créé, en représentation de cette augmentation de capital, cinquante mille actions nouvelles de cent francs chacune, qui ont été attribuées aux propriétaires des actions anciennes à raison de une action nouvelle pour quatre actions anciennes.

Et cette Assemblée générale a décidé d'apporter aux statuts de la Société diverses modifications.

XXV

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue le vingt et un mars mil neuf cent vingt-huit, dont copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e Constantin, notaire à Paris, l'Assemblée générale a décidé l'augmentation du capital social d'une somme de douze millions cinq cent mille francs prélevés sur les fonds de prévoyance de la Société et créé, en représentation de cette augmentation de capital, cent vingt-cinq mille actions nouvelles de cent francs chacune, qui ont été attribuées aux propriétaires des actions anciennes à raison de une action nouvelle pour deux actions anciennes.

Comme conséquence, l'Assemblée générale a décidé d'apporter aux statuts diverses modifications.

XXVI

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue le vingt-trois mars mil neuf cent vingt-deux, dont copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e Constantin, notaire à Paris, l'Assemblée générale a décidé d'apporter aux statuts de la Société diverses modifications.

XXVII

Aux termes d'une délibération en date du vingt-sept novembre mil neuf cent trente-trois, dont un extrait du procès-verbal est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-dessus énoncés, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme des Pompes Funèbres Générales, Société anonyme, alors au capital de trente-sept millions cinq cent mille francs, ayant son siège social à Paris, boulevard Richard-Lenoir, numéros 66-68-70, a notamment décidé :

1° D'augmenter le capital social de douze millions cinq cent mille francs, pour le porter de trente-sept millions cinq cent mille francs à cinquante millions de francs, par l'émission au pair de cent vingt-cinq mille actions de cent francs chacune. Lesdites actions devant être souscrites à toutes les dispositions des statuts et assimilées aux actions anciennes, à compter du premier janvier mil neuf cent trente-trois, pour bénéficier tant du premier dividende de sept pour cent des sommes dont toutes les actions seront libérées et non amorties, que de toutes distributions complémentaires de dividendes et de réserves.

Et leur montant, soit cent francs par action, étant payable à concurrence de trente francs, au moment de la souscription et, pour le surplus, aux époques et de la manière qui seront fixées par le Conseil d'administration ;

2° D'accorder aux propriétaires des actions composant le capital ancien de la Société, un droit de préférence pour la souscription à titre irréductible de cent vingt-cinq mille actions nouvelles représentant l'augmentation de capital, à raison de une action nouvelle pour trois actions anciennes. Le droit devant être exercé par les bénéficiaires, à peine de déchéance, dans les trente jours de l'avis publié dans un journal d'annonces légales du département de la Seine ;

3° Et d'autoriser le Conseil d'administration à accepter la libération intégrale des souscriptions d'actions nouvelles émanant des représentants de mineurs ou autres incapables, de façon à permettre à ces mineurs ou incapables, l'exercice du droit de souscription par préférence, à titre irréductible.

XXVIII

Les actionnaires ont été mis à même d'exercer leur droit de préférence au moyen d'un avis inséré au journal la « Gazette du Palais », feuille du deux décembre mil neuf cent trente-trois.

La souscription tant à titre irréductible qu'à titre réductible a été définitivement éclose le quatre janvier mil neuf cent trente-quatre.

XXIX

Suivant acte reçu par M^e Constantin, notaire à Paris, le dix-sept janvier mil neuf cent trente-quatre, l'administrateur délégué a été par le Conseil d'administration, aux termes d'une délibération prise suivant procès-verbal dressé par M^e Constantin, notaire à Paris, le sept décembre mil neuf cent trente-trois, à déclarer :

Que les cent vingt-cinq mille actions de cent francs chacune émises en représentation de l'augmentation de capital décidée ainsi qu'il vient d'être dit, avaient été entièrement souscrites par mille quatre cent vingt-six personnes ou Sociétés et

qu'il avait été versé en espèces par cinquante-trois souscripteurs d'ensemble deux mille six cent quatre-vingt-cinq actions, une somme égale au montant des actions par eux souscrites, et par treize autres souscripteurs d'ensemble cent vingt-deux mille quatre cent quinze actions, une somme de trente francs par action, soit au total : trois millions neuf cent trente mille neuf cent cinquante francs.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

XXX

Aux termes d'une délibération en date du dix-huit janvier mil neuf cent trente-quatre, dont un extrait du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Constantin, notaire à Paris, l'Assemblée générale a décidé l'augmentation du capital social d'une somme de douze millions cinq cent mille francs prélevés sur les fonds de prévoyance de la Société et créé, en représentation de cette augmentation de capital, cent vingt-cinq mille actions nouvelles de cent francs chacune, qui ont été attribuées aux propriétaires des actions anciennes à raison de une action nouvelle pour deux actions anciennes.

Comme conséquence, l'Assemblée générale a décidé d'apporter aux statuts diverses modifications.

XXXI

Du texte des statuts, actuellement en vigueur, par suite des augmentations de capital et modifications résultant des actes et des délibérations des Assemblées générales ci-dessus énoncés, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Il est formé entre tous les propriétaires des actions ci-dessus créées une Société anonyme qui sera régie par les lois des 24 juillet 1867 et 1^{er} août 1893, et par les présents statuts.

Art. 2. — La Société prend la dénomination de : Société Anonyme des Pompes Funèbres Générales. Cette dénomination pourra être modifiée par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, prise conformément à l'article 36 ci-après.

Art. 3. — Cette Société a pour objet :

1° L'exécution du service des inhumations et pompes funèbres en France et à l'étranger, dans toutes les villes et communes où il plaira à la Société de créer des établissements ou succursales ;

2° L'entreprise de toutes opérations de service d'inhumations et pompes funèbres par tous moyens quelconques, et notamment, soit par voie d'adjudications, de soumissions ou de traités de gré à gré avec qui il appartenra ; soit par voie de réglets intéressés, soit au moyen de locations et fournitures, par traités, conventions, ou marchés, de gré à gré, tant aux communes, fabriques, ou consistoires, qu'aux familles ; soit enfin au moyen de sous-traités, participations et associations sous quelque forme que ce soit avec des tiers ou avec d'autres Sociétés ;

3° L'acquisition ou la reprise, soit par voie d'achat contre espèces, soit au moyen d'apports à la présente Société, d'actions à créer en augmentation du capital de tous établissements ou entreprises de services d'inhumations et pompes funèbres, de traités, marchés et concessions pour service de cette nature, de matériel de pompes funèbres et, en général, de tous biens et droits, meubles et immeubles, et particulièrement l'acquisition ou la reprise par les moyens susindiqués de tout ou partie de l'actif et des droits de la Société dite : Entreprise des Pompes Funèbres Générales, Service de la Banlieue, des environs de Paris et des Départements, dont le siège est à Paris, boulevard Richard-Lenoir, numéro 66 ;

4° L'exploitation des établissements, entreprises, concessions, droits et biens ainsi acquis ou repris ;

5° Toutes entreprises et opérations de transports quelconques et locations de chevaux et automobiles, hippomobiles ou automobiles, pour quelque objet que ce soit ;

6° Toutes entreprises et opérations d'imprimerie, de décorations funéraires ou autres, de marbrerie et fabrication de couronnes mortuaires, tant en fleurs naturelles qu'en perles ou tous autres moyens artificiels ;

7° La constitution de toutes Sociétés nouvelles ou l'intervention, par la voie d'apports, de souscriptions, d'achats de participation ou de toute autre manière, dans la constitution, la fusion, la réunion, l'augmentation du capital ou la reconstitution de toutes Sociétés se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet de la présente Société ;

8° Et, en général, toutes les opérations de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher au service des inhumations et pompes funèbres, aux entreprises d'imprimerie, de décoration, de marbrerie et de fabrication de couronnes mortuaires, et aux entreprises de transports et de locations de chevaux et voitures hippomobiles ou automobiles, notamment toutes entreprises de carrosserie hippomobile ou automobile.

Art. 4. — Le siège de la Société est à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n^{os} 66, 68 et 70. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de Paris par simple décision du Conseil d'administration, et dans une autre ville en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices ainsi qu'il sera stipulé dans l'article 41 ci-après.

TITRE III

Administration de la Société

Art. 15. — La Société est administrée par un Conseil composé de quatre membres au moins et de six membres au plus, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Les administrateurs peuvent toujours être réélus.

Art. 16. — Le Conseil se renouvelle à raison d'un membre chaque année ou pendant les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième années de chaque période de six ans, selon le cas, s'il y a quatre, cinq ou six administrateurs, le tout de manière que le Conseil soit entièrement renouvelé dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; lorsque le roulement est établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Art. 17. — Lorsque le Conseil est composé de moins de six membres, les administrateurs des voix faculté de s'adjointre un ou plusieurs membres s'ils le jugent utile, pour se compléter jusqu'au nombre de six. Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil, sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs. Si ces nominations ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en restent pas moins valables.

Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées générales, les administrateurs restants, délibérant à la majorité absolue, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement, et l'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. Toutefois, le Conseil peut, s'il le juge convenable, continuer à fonctionner sans procéder au remplacement, tant que le nombre de ses membres est au moins de deux.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir sur la durée de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée aux fonctions de cet administrateur remplaçant.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par mois.

Il nomme parmi ses membres un Président qui peut toujours être réélu.

Il fixe la durée de ses fonctions. Il désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors du Conseil.

En cas d'absence du Président, le Conseil est présidé par l'administrateur le plus âgé. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Aucun vote ne peut être émis par procuration aux séances du Conseil.

Art. 20. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les administrateurs présents, ou au moins par la majorité d'entre eux. Les copies ou extraits produits en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou par un autre administrateur.

Art. 21. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire toutes les circonstances relatives à l'objet social.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers.

Il décide et autorise tous actes relatifs aux opérations sociales, spécialement tous règlements relatifs à l'organisation des services de la Société.

Il statue sur tous les marchés et entreprises rentrant dans l'objet de la Société, passe et renouvelle tous traités de services, entreprises et fournitures pour inhumations et pompes funèbres avec les villes, paroisses, associations cultuelles ou diocésaines, consistoires ou autres quelconques, ainsi que pour tous transports et locations de chevaux et voitures hippomobiles et automobiles et pour quelque objet que ce soit, et pour toutes opérations de décoration funéraire ou autre, le tout soit de gré à gré, soit par soumissions, adjudications, ou de toute autre manière.

Il participe à la constitution de toutes sociétés nouvelles et fait l'apport à toutes sociétés et associations créées ou à créer de tous biens, droits et obligations, actifs et passifs de la Société de quelque façon que ce soit, sans l'autorisation de l'Assemblée générale, lorsque cet apport n'exécute pas une somme de trois millions de francs.

Il fait avec des tiers et autres sociétés, toutes associations sous quelque forme que ce soit, pour entreprises, services et fournitures d'inhumations et pompes funèbres, pour toutes entreprises et opérations d'imprimerie, de

décorations funéraires ou autres, de marbrerie, de fabrication et vente de couronnes, ainsi que pour toutes entreprises et transports et locations de chevaux et voitures hippomobiles et automobiles en général.

Il décide la création de toutes succursales et agences partout où il le juge utile, en France et à l'étranger.

Il nomme, révoque et destitue tous régisseurs, agents et employés de la Société, fixe leur appointements, remises, salaires et gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission ou de leur retrait.

Il fixe les dépenses générales d'administration et autres ; il règle les approvisionnements de toutes sortes pour les besoins de la Société.

Il décide et réalise toutes acquisitions, ventes, échanges et location des biens, meubles et immeubles et droits mobiliers et immobiliers.

Il fait tous retraits de fonds et valeurs, tous transports et cessions de créances et droits de toutes natures et tous transferts de rentes, actions, obligations et autres valeurs quelconques appartenant à la Société.

Il tire toutes traites, mandats et chèques, il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets et effets de commerce.

Il décide et contracte tous emprunts, sous quelque forme que ce soit, et confère toutes hypothèques, nantissements et autres garanties. Toutefois, il ne peut faire d'émission d'obligations qu'avec l'autorisation de l'Assemblée générale.

Il règle et arrête tous comptes avec tous créanciers et débiteurs ; il peut faire toutes rémissions de dettes.

Il touche toutes les sommes dues à la Société et donne toutes quittances et décharges.

Il décide le placement des fonds disponibles et régle l'emploi des réserves.

Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires en demandant ou en défendant.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur toutes les affaires de la Société, consentir tous déistements et privilèges, hypothèques, d'actions résolutoires et autres droits de toute nature et faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, le tout avec ou sans paiement.

Il arrête les comptes annuels et les soumet à l'Assemblée générale ; il fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales ; il propose la fixation des dividendes à répartir ; il décide et statue sur toutes propositions à faire aux Assemblées et arrête l'ordre du jour ; il convoque les actionnaires aux époques fixées par les statuts et même extraordinairement quand il le juge utile.

Enfin, il exécute les décisions de l'Assemblée générale.

Art. 22. — Les souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce, les traités, quittances et décharges et les règlements de comptes seront signés par l'un des administrateurs indistinctement.

Le tout à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un administrateur déterminé ou à un autre mandataire.

Le Conseil peut déléguer partie de ses pouvoirs à un directeur pris en dehors du Conseil ou même étranger à la Société, mais seulement par mandat spécial et pour un objet déterminé.

Art. 25. — Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire relativement aux engagements de la Société.

Art. 29. — L'Assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de cinquante actions au moins, sauf ce qui sera dit dans l'article 36 ci-après.

Toutefois, les propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui prescrit pour faire partie de l'Assemblée peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même actionnaire.

Cependant, les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens ; de même, les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Le tuteur ou le nu-proprétaire doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, actionnaire.

Toute Société actionnaire pourra être représentée par un administrateur délégué ou par un gérant, alors même qu'il ne serait pas personnellement actionnaire.

Tous propriétaires d'actions qui, n'ayant pas le nombre nécessaire de titres, veulent user du droit de réunion stipulé dans l'article précédent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer leurs titres et leurs pouvoirs au siège social ou dans les caisses désignées par le Conseil d'administration, cinq jours au moins avant la réunion.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

La forme des pouvoirs pour se faire représenter aux Assemblées est déterminée par le Conseil d'administration.

Art. 30. — L'Assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'Université des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Art. 31. — Pour que ces délibérations soient valables, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social, sauf ce qui sera dit dans l'article 36 ci-après.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, selon les formes prescrites par l'article 28.

Dans cette seconde réunion, les résolutions sont valables quel que soit le nombre d'actionnaires représentés, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 34. — Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Par exception à cette règle, toute résolution ayant pour objet une répartition de bénéfices autre que celle proposée par le Conseil d'administration ne sera valable, même si elle est adoptée par la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

L'actionnaire mandataire a droit, tout à la fois, aux voix afférentes à ces actions et à celles des actionnaires qu'il représente.

Art. 35. — L'Assemblée générale entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes, elle fixe les dividendes.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires et fixe les allocations de ces derniers. Elle délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour.

Elle autorise tous les emprunts hypothécaires ou autres par voie d'émission d'obligations et même sous toute autre forme si le Conseil lui demande son autorisation.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués sont insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Art. 36. — L'Assemblée générale convoquée extraordinairement peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, d'un groupe composé d'au moins quarante actionnaires réunis en Assemblée, modifier ou compléter les statuts de la Société, à l'exception de ceux relatifs à l'objet social.

Elle peut décider notamment : l'augmentation ou la réduction du capital social sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, sa division en actions d'un type autre que celui de cent francs.

L'amortissement partiel ou total de ce capital, l'apport aux statuts toutes modifications quelconques (sauf la restriction ci-après relative à l'objet social).

Elle peut décider notamment : l'augmentation ou la réduction du capital social sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, sa division en actions d'un type autre que celui de cent francs.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société.

La fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres Sociétés, constituées ou à constituer.

Art. 37. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire de l'Assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par un administrateur.

Art. 41. — Sur les bénéfices nets, déduction faite de tous les frais et charges, notamment de toute participation ou allocation accordée à tous administrateurs, directeurs ou employés portés au compte de frais généraux et des sommes affectées aux amortissements par le Conseil d'administration, il est d'abord prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer la réserve légale ;

2° Dix pour cent de l'Assemblée générale, étant toutefois expliqué que ce prélèvement au profit du Conseil d'administration ne pourra s'exercer qu'autant que, ce prélèvement effectué, il restera somme suffisante pour payer aux actionnaires l'intérêt de sept pour cent dont il sera ci-après fait mention ;

3° Une somme suffisante pour payer aux actions un intérêt de sept pour cent des sommes dont toutes les actions seront libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Le surplus est réparti comme suit :

Quinze pour cent mis à la disposition du Conseil d'administration pour les répartir au profit du personnel en sus de l'allocation pour retraite comprise aux frais généraux ;

Et quatre-vingt-cinq pour cent aux actions.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour

de transport en Société de toute autre forme.

L'acquisition ou la reprise au moyen d'apports contre actions à créer, de tous établissements, entreprises, marchés et concessions, rentrant dans l'objet de la Société, ainsi que tous biens et droits mobiliers et immobiliers quelconques.

L'apport à toutes Sociétés de tout ou partie de biens, droits et obligations de la Société, lorsque cet apport excède la somme de trois millions de francs.

Le changement de dénomination de la Société.

Toutes modifications à l'objet social (mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence), ainsi qu'à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, l'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles soient libérées des versements exigibles ; ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Les Assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social, le quorum ne peut, en aucun cas, être abaissé.

Les Assemblées qui ont à délibérer sur les modifications statutaires ne touchant ni à l'objet, ni à la forme de la Société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que si elles se composent d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social. Si, en pareil cas, une première Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une nouvelle Assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites à une semaine d'intervalle, dans le Bulletin des Annonces légales obligatoires, et dans un journal d'annonces légales le lieu du siège social. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié du capital social, il peut être convoqué, dans les formes ci-dessus, une troisième Assemblée qui délibère valablement si elle représente les trois quarts au moins du capital social.

A défaut de quorum, cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus, à partir du jour auquel elle avait été convoquée.

La convocation de l'Assemblée prorogée a lieu dans les formes ci-dessus. L'Assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

Les deuxième et troisième Assemblées doivent se tenir six jours au moins après le dernier avis de convocation.

Dans toutes les Assemblées extraordinaires, celles qui ont pour objet, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

L'actionnaire mandataire a droit, tout à la fois, aux voix afférentes à ces actions et à celles des actionnaires qu'il représente.

Art. 37. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire de l'Assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par un administrateur.

Art. 41. — Sur les bénéfices nets, déduction faite de tous les frais et charges, notamment de toute participation ou allocation accordée à tous administrateurs, directeurs ou employés portés au compte de frais généraux et des sommes affectées aux amortissements par le Conseil d'administration, il est d'abord prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer la réserve légale ;

2° Dix pour cent de l'Assemblée générale, étant toutefois expliqué que ce prélèvement au profit du Conseil d'administration ne pourra s'exercer qu'autant que, ce prélèvement effectué, il restera somme suffisante pour payer aux actionnaires l'intérêt de sept pour cent dont il sera ci-après fait mention ;

3° Une somme suffisante pour payer aux actions un intérêt de sept pour cent des sommes dont toutes les actions seront libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Le surplus est réparti comme suit :

Quinze pour cent mis à la disposition du Conseil d'administration pour les répartir au profit du personnel en sus de l'allocation pour retraite comprise aux frais généraux ;

Et quatre-vingt-cinq pour cent aux actions.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour

des versements à « Fonds de réserve spéciale ou « Fonds de Prévoyance » dont elle détermine l'emploi et l'affectation, notamment pour tous amortissements supplémentaires qu'elle jugera utiles.

Art. 42. — Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement de cinq pour cent opéré sur ces bénéfices en exécution de l'article précédent.

Lorsque le fonds de réserve aura, au moyen de ce prélèvement, atteint une somme égale au dixième du capital social, le prélèvement pourra cesser d'avoir lieu.

Il ne pourra être prélevé sur le fonds de réserve que si la réserve vient à être entamée.

Art. 45. — En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

L'Assemblée générale doit pouvoir délibérer, dans ce cas, réunir les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 36 ci-dessus.

La résolution est, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 46. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs devront être choisis parmi les membres du Conseil d'administration alors en fonctions.

A défaut d'acceptation les fonctions de liquidateur, par le Conseil d'administration désigné, l'Assemblée pourra confier la liquidation à telle ou telle personne que bon lui semblera, même étrangère à la Société.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire le transport ou l'apport à une autre Société ou à toute autre personne, des biens, droits, actifs et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée générale régulièrement constituée conservera pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société ; elle aura le droit d'approuver les comptes des liquidateurs et de leur donner quitus.

A l'expiration de la Société, et après le règlement de son passif et de ses engagements, le produit net de la liquidation sera employé d'abord à l'amortissement complet des actions, s'il n'a pas encore été fait ; le surplus sera réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

XXXII

Aux termes d'une délibération du Conseil d'administration de la Société anonyme des Pompes Funèbres Générales, en date du vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-sept, dont copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e Constantin, notaire à Paris, l'Assemblée générale a décidé l'augmentation de capital de douze millions cinq cent mille francs, par l'émission au pair de cent vingt-cinq mille actions de cent francs chacune. Lesdites actions devant être souscrites à toutes les dispositions des statuts et assimilées aux actions anciennes, à compter du premier janvier mil neuf cent trente-trois, pour bénéficier tant du premier dividende de sept pour cent des sommes dont toutes les actions seront libérées et non amorties, que de toutes distributions complémentaires de dividendes et de réserves.